FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 9 de l'ordre du jour

OPCF/A.I/3/3/Corr.1
28 novembre 1978

Original : ANGLAIS

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS

Note du Secrétariat de l'OMCI

Rectificatif

1. Le texte qui figure à la page 1, à savoir la note du Secrétariat de l'OMCI, devrait être libellé comme suit :

"Le règlement intérieur du Fonds fait l'objet du document joint à la présente note. Les règles ou parties de règles qui apparaissent sans crochets ont été adoptées à titre provisoire, dans la mesure où leur formulation était nécessaire à la phase initiale du fonctionnement du Fonds. Les règles ou parties de règles qui apparaissent entre crochets ont été renvoyées à un Groupe de travail intersessions et devront être adoptées définitivement par l'Assemblée à sa deuxième session, compte tenu des recommandations du Groupe de travail."

2. Les règles suivantes doivent être placées entre crochets :

Règles 2.4; 3.2; 3.3; 3.4; 5.2; 6.2; 6.3; 6.5; 6.6; 6.7; 6.10; 6.11; 10.2; 10.3; 10.4; 10.5; 10.6; 10.7; 13.1; 13.2; 13.3; 14.

3. Les crochets qui entourent la règle 2.1 doivent être supprimés.

4. La règle 2.10 doit être supprimée.

5. Il convient d'ajouter une règle 3.5, libellé comme suit :

"[3.5 Pour chaque événement qui donne lieu à des demandes d'indemnisation par le Fonds, l'Administrateur établit un relevé de toutes les dépenses engagées par le Fonds.]"